

**Chambre des Représentans.**

---

---

SÉANCE DU 18 MARS 1835.

---

*Amendement de M. PIRSON à la loi relative aux remplaçans militaires.*

---

ART. 6 *nouveau.*

Le milicien qui, ayant droit à l'exemption, conformément au paragraphe *mm* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, n'aurait pu obtenir cette exemption du conseil de milice, parce que le remplaçant d'un frère aîné aurait déserté, rentrera dans tous ses droits d'exemption, aussitôt qu'un second remplaçant dudit frère aîné aura été accepté conformément à la loi.

L'art. 6 du projet de loi deviendra l'art. 7.